

Ordonnance sur les installations électriques à courant fort (Ordonnance sur le courant fort)

(Ordonnance sur le courant fort) Modification du	
I L'ordonnance du 30 mars modifiée comme suit:	1994 sur les installations électriques à courant fort ¹ est
Art. 34, al. 2 Abrogé	
Art. 38, al. 2 et 3 Abrogés	
II La présente ordonnance entr	re en vigueur le [date].
2018	Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Alain Berset Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

RS 1 RS **734.2**

2018------- 1